



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 25 juin 2009.

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N° 1752 /SG/DLP/1
enregistré le 25 juin 2009
portant autorisation d'occuper temporairement
des propriétés privées

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 26 octobre 2007 ;

VU la demande en date du 15 juin 2009 de la Présidente de la CINOR;

VU l'état parcellaire et les plans teintés des terrains à occuper ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper temporairement les terrains en vue de réaliser des sondages et des prélèvements, dans le cadre du projet de la station d'épuration du Grand Prado, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La CINOR ou ses représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement, pour une durée maximale de un an, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, et désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées en vue d'y réaliser des sondages géotechniques et des prélèvements nécessaires à l'évaluation des risques de pollution des sols, dans le cadre des travaux de réalisation d'une station d'épuration et de ses équipements connexes, sur le site du Grand Prado, à Sainte-Marie.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 susvisée, dont l'article 1^{er} est reproduit en annexe du présent arrêté. Chacun de ces agents sera muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié par le maire de la commune de Sainte-Marie aux propriétaires des terrains ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur et une copie du plan sera annexé. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 4 – A défaut de convention amiable, la CINOR ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle informe par écrit le maire de la commune précitée de la notification faite par elle au propriétaire.

ARTICLE 5 – Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

ARTICLE 6 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la CINOR. Un procès verbal est établi et doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie. En cas d'accord, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

.../...

ARTICLE 7 – Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 9 – Toutes les autres dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 et du décret du 12 mars 1965 restent applicables.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la diligence du maire, qui adressera au préfet (DLP.1) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 11 – La présidente de la CINOR et le maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel THEUIL

